

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-74

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et à celles de l'arrondissement de Villeray – St-Michel – Parc Extension, demeurant dans le territoire visé et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, qu'à la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le 16 novembre 2022, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 5 décembre 2022, le second projet de Règlement 01-279-74 intitulé « **Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie (01-279)** » afin de procéder à plusieurs modifications ainsi que des corrections, notamment concernant les murales, les enseignes, les commerces de détail spécialisés dans la vente d'objets érotiques, etc.

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin de corriger certaines lacunes observées dans l'actuel règlement notamment à autoriser à un endroit sur le territoire les magasins spécialisés dans la vente de produits érotiques à certaines conditions, un retour des droits acquis pour les enseignes autres que publicitaires, un ajustement sur la quantité d'arbres requis par terrain. Elles permettront également d'assouplir certaines dispositions, notamment à permettre les murales sans l'approbation d'un PIIA, de déroger au pourcentage des ouvertures hors des secteurs d'intérêts, de faciliter l'installation d'enseignes sur la Plaza Saint-Hubert ainsi que de retirer l'exigence d'une toiture verte pour les bâtiments exclusivement dédiés à des logements sociaux et communautaires.

Ce second projet de règlement contient une disposition (article 7) qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées demeurant dans le territoire visé afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

Une demande de participation à un référendum relative à cette disposition du second projet de règlement 01-279-74, peut provenir du territoire visé (de la zone concernée et des ses zones contiguës).

Une copie du second projet de règlement est jointe à cet avis et peut aussi être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DE LA DISPOSITION ET DU TERRITOIRE VISÉ

L'article 7 de ce second projet de règlement vise à permettre à certaines conditions, des commerces de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques sur la Plaza Saint-Hubert, contient des dispositions s'appliquant à la zones concernée **0043** et aux **zones contigües 0040, 0041, 0052, 0060, 0072, 0077, 0099, 0104, 0114, 0119, 0128, 0146, 0147, 0152, 0157, 0184, 0661, 0666, 0667, 0763** de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie ainsi qu'à la zone contigüe **0391** de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, le tout tel qu'illustré sur le plan ci-dessous :



Le plan illustrant le territoire visé peut aussi être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro du second projet de Règlement** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande;
- **être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient** ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 16 décembre 2022, à 16 h 30 :**

Par courriel : greffe-rpp@montreal.ca

Par la poste ou en personne, à l'adresse suivante :

Secrétaire de l'arrondissement
Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **16 décembre 2022, avant 16 h 30**, pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 5 décembre 2022 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 5 décembre 2022:
 - être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 décembre 2022:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 décembre 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, la disposition du second projet pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement (01-279-74) ainsi que le plan décrivant la zones concernée et les zones contigües, sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, lequel est situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal.

Une copie du présent avis et du second projet de règlement peuvent également être consultés sur le site internet de l'arrondissement à la page suivante : <https://montreal.ca/rosemont-la-petite-patrie> en cliquant sur « Avis publics ».

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter la division du greffe au 514 868-3567.

Fait à Montréal, ce 8 décembre 2022.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai diffusé l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante :

- Affichage au bureau d'arrondissement en date du 8 décembre 2022
- et
- Publication sur le site internet de l'arrondissement et sur Twitter en date du 8 décembre 2022.

Fait à Montréal, ce 8 décembre 2022.

Secrétaire d'arrondissement

**ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT
01-279-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu les articles 131 et 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-La-Petite-Patrie (01-279) est modifié par l'insertion, après la définition de « mezzanine », de la définition suivante :

« murale : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public ».

2. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « terrasse, un équipement mécanique » des mots « et son écran ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant :

« **80.1** Malgré l'article 80, la pierre naturelle ou artificielle servant de parement peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.3, de l'article suivant :

« **87.4.** Malgré l'article 87.3, un revêtement de toiture végétalisé n'est pas requis dans le cas d'un immeuble entièrement dédié à des logements sociaux ou communautaires. ».

5. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre « 85 », des nombres « , 84, 86 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.2, de l'article suivant:

« **95.3** Malgré l'article 95.2, la brique servant de parement à une façade peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 240, de l'article suivant :

« **240.1** Malgré les articles, 202, 238, 239 et 240, un commerce de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques est autorisé au rez-de-chaussée uniquement s'il respecte les conditions suivantes :

1° être situé dans la zone 0043;

2° être situé à une distance minimale de 300 m d'un autre commerce de détail spécialisé dans la vente d'objets érotiques. »

8. L'article 383.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots « En plus des » par les mots « Malgré les »;

9. Le titre IV de ce règlement intitulé : « Occupation et aménagement des espaces extérieurs » est modifié par l'insertion du chapitre et des articles suivants:

10. L'article 481.0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots « 1 m » par les mots « 30 cm »;

11. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **655.** Une enseigne non conforme au présent règlement peut être réparée. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne peut être déplacée sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.»

12. L'article 671.1 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « d'intérêt patrimonial ou »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° pour un immeuble d'intérêt patrimonial :

a) la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale qui ne respecte pas l'article 91, et le cas échéant, l'article 91.1;

b) l'agrandissement d'un bâtiment;

c) l'ajout, le retrait ou la transformation, s'il est situé dans une cour avant, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres;

d) la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur sur le toit du dernier étage d'un bâtiment;

e) l'aménagement ou la modification d'une cour anglaise;

f) une opération cadastrale visant à créer un lot constructible;

g) l'installation ou la modification d'une enseigne; ».